

**Comment
travailler avec
les institutions
nationales
des droits
de l'homme
pour abolir la
peine de mort ?**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
NOTES DE L'AUTEUR	4
REMERCIEMENTS	5
SIGLES ET ACRONYME	6
1. Qu'est-ce qu'une Institution nationale des droits de l'Homme ?	7
Introduction	7
Mandat des INDH	9
Composition et indépendance	9
Mandat général et compétences quasi-judiciaires	10
2. Pourquoi collaborer avec une INDH ?	12
3. Comment les INDH peuvent-elles prendre position de façon réaliste sur la question de la peine de mort ?	14
4. Possibilités d'actions conjointes et de pratiques collaboratives	19
Par où commencer ?	19
Étape 1. Identifier comment vous souhaitez travailler avec l'INDH & Risques de sécurité	20
Étape 2. Préparer une stratégie et réaliser une analyse SWOT	22
Étape 3. Identifier des moyens d'approche	23
Étape 4. Vous avez un rendez-vous, alors arrivez préparé.es !	24
Étape 5. Entretenez votre relation avec l'INDH pour une collaboration à long terme !	24
Quelles sont les principales possibilités d'action commune ?	25
Autres études de cas de collaboration des ONG avec des INDH pour l'abolition de la peine de mort?	27
Conclusion	29
ANNEXES	30

AVANT-PROPOS

Dès 1946, deux ans avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est penché sur la question des institutions nationales et a encouragé les États membres à créer des comités locaux ou nationaux des droits humains. C'est ainsi qu'ont commencé à apparaître les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) d'aujourd'hui¹. En tant qu'organismes protecteurs des droits humains dans leur pays, les INDH sont des alliées naturelles dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort et occupent une place légitime pour contribuer à l'application des droits humains.

Pierres angulaires de la promotion et de la protection des droits humains, les INDH opèrent sur de nombreux fronts des droits humains. Elles contribuent au contrôle du respect, par leurs États respectifs, des engagements internationaux pris en matière de droits humains, ainsi qu'à l'interaction avec les mécanismes régionaux des droits humains.² Elles construisent également des ponts entre la société civile et l'État. Les INDH font partie de réseaux régionaux et internationaux qui échangent des bonnes pratiques et contribuent à l'instauration d'une culture des droits humains. Leur rôle d'actrices influentes dans le domaine des droits humains est primordial et, à ce titre, leur contribution à l'abolition de la peine de mort ne doit pas être sous-estimée lors de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la peine de mort.

Les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort (Coalition mondiale) ont exprimé en premier lieu le besoin d'un guide pratique sur ce sujet. Rédigé par le président de la Commission béninoise des droits de l'Homme, le contenu de ce guide a été enrichi par des exemples et des conseils provenant d'organisations non gouvernementales

(ONG) sur le terrain. Travailler avec les INDH peut sembler être une tâche intimidante, en particulier pour les organisations de la société civile qui n'ont pas l'habitude de collaborer avec ce type de structure. Ce guide a été spécialement conçu à l'intention des groupes abolitionnistes de la société civile du monde entier, avec des points de focus provenant du continent africain.

Ce guide peut être considéré comme un complément du manuel « *Abolition de la peine de mort : Guide pratique des INDH*³ » publié par l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM)⁴ en décembre 2019. Ce dernier, destiné aux INDH, offre des conseils sur les bonnes pratiques pour encourager les démarches abolitionnistes dans leurs pays. Entre les mains des militants et militantes de la société civile, les deux guides s'alimentent mutuellement : l'un est destiné à ces militants et militantes de la société civile et l'autre donne les outils pour que les INDH puissent agir avec ces derniers et ces dernières.

Ce manuel pratique est divisé en quatre chapitres. Le premier, consacré à la présentation de ce que sont les INDH, donne le contexte pour comprendre ces structures et fournit des points de référence pour le reste du guide. Le deuxième chapitre expose les arguments en faveur d'une collaboration avec les INDH, tandis que le troisième chapitre présente aux ONG ce que les INDH peuvent offrir de manière réaliste concernant la peine capitale. Le dernier chapitre approfondit les points d'entrée potentiels pour les organisations de la société civile et les techniques de plaidoyer concrètes qu'elles peuvent utiliser lorsqu'elles tentent de rencontrer les INDH, puis aborde la façon de travailler avec ces institutions.

Coalition mondiale contre la peine de mort

¹ <https://ganhri.org/history-of-ganhri-and-nhris/>

² « L'accréditation des Institutions nationales des droits de l'Homme », publié par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de France en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, page (p.) 4.

³ <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Guide-INDH-FR2019-180220-MD.pdf>

⁴ L'association ECPM est l'un des membres fondateurs de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

NOTE DE L'AUTEUR



Isidore Clément CAPO-CHICHI

Ancien membre expert du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les disparitions forcées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Président de la Commission béninoise des droits de l'Homme

Le présent guide est un outil destiné aux Organisations non gouvernementales (ONG) afin de leur permettre de suivre une démarche pratique pour élaborer un plaidoyer auprès de leurs États respectifs pour une abolition de la peine de mort.

La peine de mort continue d'être pratiquée dans de nombreux pays dans le monde et tant que l'application d'une telle mesure demeure effective, les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) et les ONG doivent fédérer leurs efforts pour amener leurs États respectifs à pouvoir s'engager pour abolir la peine de mort.

Les mutations sociétales dans le monde nécessitent une veille permanente en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, même au sein des

pays où cette abolition est une réalité. Les INDH, à travers leurs missions de promotion et de protection des droits humains, doivent mettre un accent particulier et singulier sur l'abolition de la peine de mort.

Ce guide constitue un instrument stratégique devant accompagner efficacement les ONG à réaliser ce vœu cher à la Coalition mondiale contre la peine de mort de voir la peine de mort abolie dans tous les pays du monde.

Ensemble, contribuons à mettre fin à la pratique de la peine de mort par notre engagement et notre détermination à préserver la vie qui est sacrée.

REMERCIEMENTS

La Coalition mondiale contre la peine de mort est très reconnaissante à M. Isidore Clément Capo-Chichi qui, en tant qu'auteur principal de ce guide, a apporté des contributions substantielles et inestimables à cette publication, offrant une perspective enrichissante aux organisations de la société civile désireuses de travailler avec les INDH.

La Coalition mondiale contre la peine de mort souhaite également reconnaître et remercier l'aide considérable qu'elle a reçue des membres, des professionnels des INDH et des partenaires suivants :

Abdullah Mousedad,

la Coalition marocaine contre la peine de mort

Florence Bellivier,

Fédération international des droits de l'Homme (FIDH)

Katie Campbell,

Reprieve

Karen Gomez-Dumpit,

ancienne Commissaire à la Commission des droits humains aux Philippines

Almoustapha Moussa,

ancien Commissaire à la Commission des droits de l'Homme de Niger

Marie-Lina Perez,

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Xavière Prugnard,

Fédération international des ACAT (FIACAT)

Christina Palabay,

KARAPATAN Alliance

Ambika Satkunanathan,

ancienne Commissaire à la Commission des droits humains au Sri Lanka

SIGLES ET ACRONYMES

- ACAT** – Action des Chrétiens pour l’abolition de la torture
- CADHP** – Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples
- CE** – Conseil de l’Europe
- CNDH** – Commission nationale des droits de l’Homme
- Coalition mondiale** – Coalition mondiale contre la peine de mort
- CPJ absI** – Culture pour la Paix et la Justice
- ECPM** – Ensemble contre la peine de mort
- EPU** – Examen périodique universel
- GANHRI** – Alliance mondiale des Institutions nationales des droits de l’Homme
- HCDH** – Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’Homme
- INDH** – Institution nationale des droits de l’Homme
- MHRC** – Commission des droits de l’Homme du Malawi
- OEА** – Organisation des États américains
- ONG** – Organisation non gouvernementale
- ONU** – Organisation des Nations unies
- OSC** – Organisation de la société civile
- OP2-PIDCP** – Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- Principes de Paris** – Principes relatifs au statut des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’Homme
- SCA** – Sous-comité d’accréditation (de la GANHRI)
- UA** – Union africaine

1

Qu'est-ce qu'une institution nationale des droits de l'Homme ?

La première étape pour travailler avec une alliée abolitionniste consiste à comprendre qui elle est et quelles sont ses fonctions. Aux yeux de beaucoup d'opposants à la peine de mort, les INDH peuvent ne pas être des cibles intuitives de plaidoyer par rapport à d'autres alliés nationaux comme les

parlementaires ou les leader.euses communautaires. Leurs mandats sont très spécifiques aux droits humains, et l'espace dans lequel elles opèrent doit être compris avant de développer une stratégie de plaidoyer commune !

INTRODUCTION

Pour définir les INDH aujourd'hui, nous devons étudier leur place au sein du système des droits humains onusien – notamment au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme aux Nations unies (HCDH) – qui a œuvré pour structurer et encourager le développement des INDH dans le monde. Au premier janvier 2022, il existait 117 INDH en activité dans le monde⁵.

Le système onusien a créé un ensemble de principes et développé des organes de surveillance pour permettre la structuration et le développement de ces acteurs des droits humains. Les INDH sont tenues de respecter les normes énoncées dans les Principes concernant le statut des Institutions nationales pour

la promotion et la protection des droits humains, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993 (les Principes de Paris)⁶. Les Principes de Paris constituent le texte de référence concernant le fonctionnement, le rôle, la composition et l'organisation générale d'une INDH. Globalement, ils fournissent un cadre normatif complet pour le statut, la structure, le mandat, la composition, les pouvoirs et les méthodes de fonctionnement des principaux mécanismes nationaux des droits humains⁷.

L'accréditation et le contrôle de la conformité des INDH aux Principes de Paris, ainsi que la coordination générale entre les INDH et l'ONU, relèvent de la responsabilité de l'Alliance mondiale des Institutions

⁵ <https://www.ohchr.org/FR/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>

⁶ Le 20 décembre 1993 l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers la résolution 48/134 a adopté les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme dits "Principes de Paris". <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>

⁷ Observations générales du sous-comité d'accréditation, version adoptée le 21 février 2018 à Genève (Suisse) <https://ganhri.org/accréditation/general-observations/>

nationales des droits de l'homme (GANHRI)⁸. L'article 1er des Statuts de la GANHRI du 5 mars 2019 définit une INDH comme étant « une institution nationale indépendante, établie par un État membre ou observateur des Nations Unies, dont le mandat de promotion et de protection des droits de la personne humaine est défini par une constitution ou par une loi, et qui est, ou prévoit d'être accrédité par le Sous-comité d'Accréditation (SCA) de la GANHRI, comme respectueuse des Principes de Paris »⁹.

La GANHRI a également développé un système d'accréditation basé sur un examen par les pairs – le Sous-comité d'accréditation (SCA) – qui évalue la conformité d'une institution aux Principes de Paris avec une note de A à B¹⁰ :

- le statut « A » correspond à une conformité totale avec les Principes de Paris ;
- le statut « B » correspond à une conformité partielle¹¹.

Il existait également deux statuts, aujourd'hui obsolètes, qui ne sont plus utilisés par le SCA¹² :

- le statut « A(R) » (accréditation « A » accordée avec des réserves) ;
- le statut « C » (non-membre et non conforme aux Principes de Paris).

L'accréditation d'une institution peut changer après examen du SCA, si des modifications ont été apportées aux activités de l'institution. Les ONG ont également un rôle à jouer dans l'accréditation d'une

INDH. Le SCA lance un appel à contributions auprès des ONG locales et internationales et des autres organisations de la société civile (OSC) en général trois mois avant chaque session. Le SCA encourage l'apport d'informations supplémentaires concernant les INDH en cours d'examen et/ou tout développement susceptible d'entraîner un examen spécial. Les rapports reçus des ONG et des OSC sont communiqués aux INDH examinées pour que celles-ci fassent part de leurs commentaires avant la session d'accréditation.



Les propositions des ONG soumises pour une accréditation de l'INDH peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Section Institutions nationales et
mécanismes régionaux
Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
(HCDH)
CH-1211 Genève 10
Suisse

Courriels :

vstefanov@ohchr.org,
sshahidzadeh@ohchr.org,
lpanuncillo@ohchr.org

Les dates importantes se trouvent ici :

<https://ganhri.org/upcoming-sessions/>

Pensez à consulter le guide pratique du SCA avant la soumission pour plus

d'informations : https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/GANHRI-Manual_online1.pdf (disponible uniquement en anglais).

⁸ Pour plus d'informations sur les INDH, veuillez consulter le site internet de la GANHRI : <https://ganhri.org/history-of-ganhri-and-nhris/>

⁹ Statuts de la GANHRI (2019) : https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/EN_GANHRI_Statute_adopted_05.03.2019_vf.pdf

¹⁰ <https://ganhri.org/accreditation/>

¹¹ Ibid.

¹² Ces statuts ne sont maintenus que pour les INDH qui ont été accréditées avec ces statuts avant avril 2008 et octobre 2007 respectivement et qui n'ont pas été révisés par le Sous-Comité d'accréditation, depuis <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2021/01/Status-Accreditation-Chartas-of-20-01-2021.pdf>

ÉTUDE DE CAS : ACCRÉDITATION DE LA COMMISSION BÉNINOISE DES DROITS DE L'HOMME

En 2022, la Commission béninoise des droits de l'homme a reçu une accréditation A de la GANHRI.

« Concrètement, une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président de la GANHRI. Par l'entremise du secrétariat de la GANHRI, l'INDH doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);
- un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel;
- une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);
- un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Il s'agit dans ce dernier cas pour l'INDH requérante de compléter la « déclaration de conformité » un

document en neuf principaux points qui doit être complété en renvoyant aux sources essentielles afin de fournir au Sous comité des informations de référence au sujet de l'INDH. Le point 8.1 est consacré aux relations avec la société civile et invite l'INDH à décrire comment elle exécute cette fonction;

- Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent développer les rapports avec les ONG qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment le droit des femmes, le droit des enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, [les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles]) ou à des domaines spécialisés. (...) Les rapports reçus des ONG et des OSC sont communiqués aux INDH examinées pour que celles-ci fassent part de leurs commentaires avant la session d'accréditation. »

Isidore Clément Capo-Chichi, Président de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et auteur de ce présent guide.

MANDATS DES INDH

COMPOSITION ET INDÉPENDANCE

Situées à l'intersection entre l'État et la société civile, les INDH doivent, en vertu des Principes de Paris, « entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'Homme (notamment les ombudsmans, médiateurs de la république ou d'autres organes similaires) »¹³.

Il existe six modèles principaux d'INDH : les commissions (ou conseils) des droits humains, les

institutions de médiation des droits humains, les institutions hybrides, les organes consultatifs, les institutions et centres et les instituts multiples¹⁴. Chaque modèle modifie la structure de l'INDH et peut porter un titre différent. Malgré ces différences de dénomination et de structure, il est important de noter que toutes les INDH sont, par mandat, tenues de respecter les Principes de Paris. Étant donné le mandat des INDH de promotion et de protection des droits humains dans leur pays, elles sont censées conserver un statut indépendant de l'État et des autres acteurs. Cette indé-

¹³ Principes de Paris, Modalités de fonctionnement : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>.

¹⁴ <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/publications/us-nhri/>

pendance doit leur permettre de fonctionner conformément au droit national et aux instruments et traités régionaux et internationaux en matière de droits humains, tout en faisant preuve de crédibilité et de légitimité pour atteindre les objectifs qu'elles se sont fixées. L'INDH doit pouvoir collaborer avec toutes les institutions étatiques et les acteur.rices de la société civile en toute indépendance et toute impartialité¹⁵.

Le pluralisme dans la composition des INDH constitue une exigence primordiale des Principes de Paris. C'est particulièrement important pour les INDH qui prennent la forme de commissions, conseils ou comités car celles-ci rassemblent un large groupe de personnes et peuvent ainsi être très représentatives. En effet, le pluralisme vise à favoriser une coopération efficace et est fondamentalement lié à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, et d'accessibilité.

Les membres et le personnel des INDH peuvent être des représentant.es du pouvoir législatif (député.es à l'Assemblée nationale, sénateur.rices), du monde judiciaire (avocat.es, magistrat.es), des syndicats, du patronat, des organisations socio-professionnelles intéressées (par exemple de juristes, de médecins, de journalistes), des expert.es qualifié.es, notamment des universitaires, et surtout des ONG, compétents dans le domaine des droits humains universels ou catégoriels (femmes, enfants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap, etc.). Le fait de disposer d'une variété d'opinions politiques, de parcours universitaires et d'expériences professionnelles permet de créer un réseau solide d'individus ou d'organisations qui ne sont en principe pas influencé.es par la politique ou le gouvernement au pouvoir.

Les règles et processus de fonctionnement des INDH sont déterminés par les textes fondamentaux, qui sont le plus souvent la loi, le règlement intérieur et les manuels de procédure. Ces règles visent généralement à garantir l'efficacité et la fiabilité des actions engagées conformément au mandat de l'institution.

Selon ses règles de fonctionnement, une INDH peut examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence et qui sont soumises par le gouvernement, suggérées en interne par l'INDH elle-

même ou font suite à une plainte de victime, d'ONG ou de toute personne intéressée.

MANDAT GÉNÉRAL ET COMPÉTENCES QUASI-JUDICIAIRES

Selon les Principes de Paris, les missions d'une INDH consistent principalement en la promotion et à la protection des droits humains à l'échelle nationale.

• La « **promotion** » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits humains sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et la défense des intérêts. Par exemple, les INDH peuvent notamment soutenir ou organiser des événements pour la Journée mondiale contre la peine de mort.

• Les fonctions de « **protection** » peuvent être interprétées comme celles qui permettent de prévenir les violations des droits de la personne ou de lutter contre elles. Ces fonctions peuvent comprendre la surveillance de la protection et des violations des droits humains dans le pays considéré, la recherche d'informations, la communication de comptes rendus dénonçant les violations des droits de la personne, voire une compétence dite quasi-judiciaire, à savoir le traitement des plaintes. Par exemple, les INDH peuvent ainsi être un soutien aux ONG pour la défense des personnes passibles de la peine de mort.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner des plaintes alléguant de violations des droits de la personne, ainsi que d'y donner suite ou non, elle se voit confier les pouvoirs nécessaires pour remplir adéquatement ce mandat par le texte qui l'a instituée.

Selon ses statuts, une INDH peut **s'autosaisir**, c'est-à-dire être habilitée à introduire une plainte auprès du pouvoir judiciaire, de sa propre initiative. Une INDH peut être également habilitée à recevoir et

¹⁵ Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme, Guide de bonnes pratiques, AFCNDH-OIF : <https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/guide-indh-fevrier2019.pdf>

examiner des **plaintes et requêtes concernant des situations individuelles**. Dans ce cas, toute personne souhaitant attirer l'attention sur une violation des droits humains peut soumettre une demande à une INDH, qui peut émaner de particuliers ou de toute organisation représentant des victimes. Plusieurs suites peuvent être données à la requête :

- rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, en ayant recours autant que besoin à la confidentialité ;
- informer l'auteur.rice de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;
- transmettre la requête à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;

- adresser des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine, pour des difficultés rencontrées par les auteurs de la requête. Elles peuvent ainsi proposer l'abolition de la peine de mort en droit.

Par-delà la variété de leurs statuts et de leurs modalités de fonctionnement, les INDH doivent être distinguées d'un organisme d'État, d'un organisme non-gouvernemental ou d'un organisme ad hoc. Le processus de désignation ou de nomination de leurs membres doit être transparent. Un niveau suffisant de financement doit être obtenu par l'État pour permettre aux INDH de réaliser leurs missions en déterminant librement leurs priorités, garantir leur indépendance et assurer la crédibilité des activités de l'institution.

2

Pourquoi collaborer avec une INDH ?

Lorsque vous identifiez vos alliés et alliées ou l'élaboration de votre stratégie, le rôle des INDH peut ne pas être évident. Cependant, les ONG et les INDH gagneraient à davantage collaborer pour abolir la peine de mort.

Pour les ONG, considérer les INDH comme des alliées pour l'abolition de la peine de mort est une stratégie cruciale en raison de **l'espace unique qu'occupent les INDH**. Cet espace attire l'attention du gouvernement et le dirige vers les violations des droits humains, mais le sépare également de la sphère d'influence habituelle du gouvernement. Cela peut signifier qu'elles ont l'attention des dirigeantes politiques et des décideur.ses, sans être directement influencées par ces entités politiques.

Dans le même contexte, les INDH peuvent également **constituer un défi direct aux gouvernements « fermés » qui ne veulent pas aborder la question de la peine capitale**. En raison de leur indépendance et de leur obligation de veiller au respect des normes internationales en matière de droits humains, les INDH peuvent jouir d'une liberté d'expression plus large que les individus y résidant. Cette raison particulière ne reflète cependant pas toujours la réalité sur le terrain. Les INDH sont censées être indépendantes et remplir les mandats définis par les Principes de Paris. Cependant, ces institutions et ces individus ne travaillent pas toujours dans un vide, à l'abri de toute influence. Les INDH peuvent – au même titre que la société civile – connaître des pressions de la part des autorités. Cette relative indépendance peut entraîner des conséquences sur la bonne exécution de leur double mandat de promotion et protection

des droits humains. Il est essentiel de comprendre cet aspect et de déterminer où se situe l'INDH de votre pays sur le spectre de l'indépendance et quelle est sa marge de manœuvre.

Le statut de l'INDH accordé par la GANHRI est le premier indicateur pour savoir dans quelle mesure une INDH est conforme aux Principes de Paris et donc indépendante (voir Chapitre 1). Vous trouverez d'autres conseils de recherche sur l'identification de l'indépendance d'une INDH au chapitre 4.

En plus d'être des alliées bien placées pour soutenir la cause abolitionniste face aux représentant.es du gouvernement, les INDH ont un rôle à jouer sur **la scène internationale**. Parce que leurs mandats sont régis par des principes internationaux et que leurs activités sont contrôlées par leurs pairs, les INDH se distinguent en tant qu'institutions des droits humains accréditées (voir les études de cas à la fin du chapitre). Par exemple, les INDH du Maroc et des Philippines prennent ainsi régulièrement la parole lors du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour dénoncer le recours à la peine de mort ou le risque de retour à la peine de mort dans leurs pays.

L'intérêt pour une ONG de collaborer avec les INDH réside dans le fait que celles-ci constituent **un pont unique** entre le gouvernement, les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains et le travail sur le terrain. Collaborer avec les INDH peut offrir la garantie d'avoir une alliée supplémentaire qui à l'intersection entre les ONG, le pouvoir législatif, exécutif, et judiciaire. C'est aussi dans l'intérêt propre

des INDH de collaborer avec les ONG, d'autant plus vrai que l'INDH aura une composition pluraliste, incluant des représentant.es des ONG.

Pour les INDH, **leur efficacité dépend largement de la qualité de leurs relations de travail avec d'autres organismes** et plus particulièrement avec les ONG. Cette collaboration peut leur fournir une meilleure compréhension de l'étendue de la question de l'abolition de la peine de mort et de l'impact réel de la peine capitale. Les Principes de Paris reconnaissent expressément « *le rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales des droits de l'Homme* »¹⁶

Le partage de connaissances, d'études et de recherches sur la thématique de la peine de mort peut contribuer à établir une coopération utile qui va permettre aux INDH de pleinement jouer leur rôle de conseil aux autorités. Les INDH peuvent par exemple inviter les autorités à prendre des décisions importantes qui respectent les engagements internationaux souscrits par les États pour abolir sur leur territoire toute disposition relative à la peine de mort¹⁷.



En effet, l'importance des liens de collaborations entre la société civile et les INDH a été soulignée lors du Congrès mondial contre la peine de mort de 2016. Lors du 6ème Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu du 21 au 23 juin 2016 à Oslo, en Norvège les INDH ont été reconnues comme des relais importants pour les ONG abolitionnistes. Ainsi que le mentionnent les **Actes du 6ème Congrès mondial contre la peine de mort**, publiés par ECPM, même si les INDH ne se ressemblent pas et que si leur indépendance vis-à-vis des autorités varie en fonction des pays, une évidence subsiste : c'est aussi en travaillant avec ces institutions que le mouvement abolitionniste fera avancer l'abolition dans le monde. « **À travers des exemples positifs et l'évaluation critique de leur travail sur la question, il s'agissait de rappeler à quel point il est important d'impliquer cet acteur trop souvent négligé dans le combat abolitionniste et d'y rallier les jeunes institutions tout comme les plus récalcitrantes.** »¹⁸

¹⁶ Principes de Paris, Modalités de fonctionnement (g) : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>

¹⁷ Article 1^{er} du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/18 du 15 décembre 1989.

¹⁸ ECPM, « Actes du 6^e Congrès mondial contre la peine de mort, 21-23 juin 2016, Oslo », Cahiers de l'abolition n°4.

3

Comment les INDH peuvent-elles prendre position de façon réaliste sur la question de la peine ?

En tant que représentante d'une ONG ou de la société civile en général, une fois que vous avez compris ce qu'est une INDH et l'intérêt de collaborer avec elle, il est essentiel d'identifier la façon dont les INDH peuvent prendre position sur la question de la peine de mort. En vertu de leur rôle de promotion et de protection des droits humains, les INDH devraient déjà avoir pris position contre la peine de mort. En matière de plaidoyer, comme avec toute alliée, il sera crucial d'avoir un argumentaire abolitionniste construit et d'être claire et précise lorsque vous demandez l'assistance d'une INDH. Cette demande devra évidemment être adaptée à la situation de votre pays eu égard à la peine de mort (abolitionniste, en moratoire ou rétentionniste). Dans tous les cas, l'INDH avec laquelle vous espérez collaborer bénéficiera grandement de vos ressources et d'outils adaptés à la situation actuelle en matière de peine de mort.

En raison de leur ample mandat, les INDH peuvent prendre position sur la peine de mort de nombreuses manières, notamment, mais pas exclusivement en :

ENCOURAGEANT LA RATIFICATION des instruments internationaux et régionaux des droits humains ou l'adhésion à ces instruments et **en veillant à la mise en œuvre effective** des instruments internationaux des droits humains auxquels l'État est partie¹⁹. Les instruments les plus pertinents pour l'abolition de la peine de mort sont :



- le **Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort adopté** par les Nations unies (ONU);
- le **projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique** (adopté par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, il doit encore être adopté par l'Union africaine, UA);
- le Protocole à la **Convention américaine des droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort adopté** par l'Organisation des États américains (OEA);
- le **Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort** adopté par le Conseil de l'Europe (CE).

¹⁹ Cf. les paragraphes 3b) et c) de la section A des principes de Paris.

FAVORISANT LA COLLABORATION RÉGULIÈRE ET CONSTRUCTIVE avec tous.les intervenant.es concerné.es par la question de l'abolition de la peine de mort, en particulier les ONG (exemple, voir page 16 Étude de cas 1 : Malawi) ;

DOCUMENTANT LE RECOURS À LA PEINE DE MORT ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION des personnes condamnées à mort dans leur pays (voir page 17 Étude de cas 4 : Maroc) ;²⁰

SENSIBILISANT L'OPINION PUBLIQUE aux questions relatives à l'application de la peine capitale (voir page 18 pour des exemples d'INDH utilisant la Journée mondiale contre la peine de mort comme moyen de sensibilisation du public) ;²¹

PRÉCONISANT DES RÉFORMES LÉGISLATIVES À L'ÉTAT ;²²

SOUMETTANT DES RAPPORTS AUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS comme lors de l'Examen périodique universel aux Nations unies ou à l'occasion de l'examen de l'État par la CADHP.

Les ONG peuvent avoir des rôles variés à jouer pour encourager ces actions. Des conseils pratiques sur la manière de favoriser les relations et d'encourager ces actions sont détaillés au chapitre 4. La lecture d'outils – à l'instar du guide élaboré par ECPM, *Abolition de la peine de mort : Guide pratique des INDH en 2019* –, permet de mieux connaître ce dont les INDH sont capables pour contribuer à l'abolition de la peine de mort. Ce guide vise à soutenir les activités des INDH sur la peine de mort en renforçant leurs capacités. Cet outil peut également aider les INDH à prendre position sur la peine capitale et les aider à en savoir plus sur ce qu'elles peuvent et ne peuvent pas faire pour soutenir l'abolition dans leur pays.



La Commission béninoise des droits de l'Homme a noté, dans son rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme en 2019, les efforts du Bénin dans la mise en œuvre des recommandations acceptées en 2017 lors de la présentation du troisième rapport national dans le cadre de l'EPU. Il s'agit en matière du respect du droit à la vie – après l'adhésion le 5 juillet 2012 du pays au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort – de la décision du Président de la République en date du 15 février 2018 de commuer en peine de réclusion criminelle à perpétuité la peine des 14

*personnes condamnées à mort (10 Béninois, 2 Nigériens, 1 Ivoirien et 1 Togolais détenus durant 18 à 20 années), de l'entrée en vigueur le 28 décembre 2018 d'un nouveau Code pénal adopté dans ses aspects liés à l'abolition de la peine de mort, de la constitutionnalisation de l'abolition de la peine de mort dans la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.*²³

²⁰ Voir pages (p.) 32-33 du Guide pratique de ECPM

²¹ Voir p. 35-38 du Guide pratique de ECPM

²² Voir p. 39-40 du Guide pratique de ECPM

²³ <https://www.cbdh.bj>

ÉTUDES DE CAS : LES INDH PRENNENT POSITION AVEC LES ONG CONTRE LA PEINE DE MORT



Étude de cas 1 : Sri Lanka

« Certaines INDH, comme la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka, ont le mandat légal de demander des documents et des statistiques, ce qui signifie qu'elles peuvent accéder à des informations provenant d'entités étatiques qui ne sont pas toujours dans le domaine public. C'est ainsi que nous avons obtenu les informations pour l'Étude 2020 sur les pri-

sons au Sri Lanka²⁴], que nous avons ensuite placées dans le domaine public [et donc mises à la disposition des ONG]. »

Ambika Satkunanathan,
ancienne Commissaire à la Commission des droits de l'Homme au Sri Lanka



Étude de cas 2 : Niger

« La CNDH nigérienne est composée de 9 commissaires élus ou désignés issus des universités, des organisations de la société civile, des syndicats, des barreaux, des magistrats et des représentants de l'Assemblée nationale. Une fois élus ou désignés, 4 des commissaires sont élus en interne en tant que membre du Bureau exécutif. Les 5 autres commissaires qui ne font pas partie du bureau dirigent chacun un groupe de travail. En tant que Commissaire, j'ai été chargé de diriger le groupe de travail sur la lutte contre la torture, la détention arbitraire, le traitement inhumain ou dégradant. J'étais également le point focal pour le travail avec les organisations de la société civile - reliant la CNDH aux ONG. Que ce soit pendant mon mandat de commissaire ou après, la collaboration entre la CNDH au Niger et la société civile nigérienne s'est avérée fructueuse. Par exemple, sous mon mandat, les organisations de défenseurs de droits humains sont impliquées dans les activités de la Commission, notamment dans le monitoring dans les lieux des détentions. Maintenant avec cette collaboration, et même après mon mandat, ce monitoring est devenu systématique en synergie avec les ONG. Il est crucial que la société civile soit impliquée dans les actions entreprises par

l'INDH. L'INDH n'a pas nécessairement les moyens de couvrir l'ensemble du pays et d'identifier toutes les préoccupations en matière de droits de l'homme. Là où les organisations de la société civile sont les yeux et la bouche des questions relatives aux droits de l'homme, les INDH ont l'autorité et la position pour aller vers les organes politiques et attirer l'attention des dirigeants politiques. Il s'agit d'une forme de collaboration qui devrait être permanente. En outre, il vaut la peine de collaborer avec une INDH, car elles sont parfois en mesure de renforcer les capacités des ONG. Au CNDH du Niger, nous avons dirigé des formations avec la société civile pour apprendre à documenter les violations des droits humains et à rédiger un rapport complet qui mettra en lumière ces violations et permettra de lancer des campagnes de sensibilisation. Notre soutien aux ONG comprend également un soutien logistique, par exemple en organisant des réunions avec les bonnes personnes et en trouvant des rendez-vous avec des organes gouvernementaux stratégiques. »

Almoustapha Moussa,
ancien Commissaire à la Commission des droits de l'Homme de Niger



Étude de cas 3 : Malawi

« Au Malawi, la Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC) a été engagée pour diriger un projet visant à revoir la peine de 160 personnes précédemment condamnées à mort, pour qu'elle puisse recevoir de nouvelles peines moins lourdes. Dans le cadre de ce projet, la MHRC a dirigé une coalition de partenaires comprenant le gouvernement, des ONG et des ONGI pour faciliter les audiences de révision des peines. L'ONG Reprieve U.K. a envoyé des boursiers pour être détachés au bureau de la MHRC à Li-

longwe afin de fournir un soutien en ressources humaines à plein temps à la MHRC, ainsi qu'à des partenaires tels que des avocats, des parajuristes et des intervenants du système judiciaire. En étant intégrés au MHRC, le personnel de Reprieve et du MHRC ont pu travailler en étroite collaboration, permettant une communication fluide et aboutissant à un projet très réussi. »

*Témoignage recueilli
par Reprieve en mars 2022*



Étude de cas 4 : Maroc

« Conformément aux dispositions de l'article 161 de la Constitution, et en application des obligations internationales du Maroc en vertu des conventions relatives aux droits de l'Homme, en particulier les mécanismes de recours en matière des droits de l'Homme, et considérant le bilan du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) et du CNDH durant plus d'un quart de siècle, et en vue de renforcer le rôle, les prérogatives et les moyens d'action du Conseil, il a été procédé en mars 2018 à l'adoption de la loi 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme. Une loi qui prend en considération le statut constitutionnel du CNDH en tant qu'institution chargée de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, ainsi que les Principes de Paris et les principes de Belgrade régissant les relations entre les parlements et les INDH.

Le CNDH et la Coalition marocaine contre la peine de mort agissent pour l'abolition de la peine de mort dans une perspective stratégique « Renforcer les étapes vers l'abolition de la peine de mort » menée en collaboration avec ECPM.

Le CNDH s'était clairement positionné pour l'abolition de la peine de mort et menait différentes actions pour avancer par étapes vers l'abolition. La perspective stratégique a notamment évoqué les actions de suivi des conditions de détention des condamnés à mort, le plaidoyer pour la réforme législative et notamment le memorandum du CNDH pour la réforme du Code pénal présenté au Parlement en 2020 et les actions menées en partenariat avec ECPM.

Elle a conclu en précisant que selon elle les obligations nationales et internationales de l'État marocain exigeaient de franchir le pas vers une suppression complète des dispositions prévoyant la peine de mort qui n'est plus exécutée depuis 1993. Elle a précisé que le CNDH mènerait un plaidoyer important en vue d'un vote du Maroc en faveur de la [prochaine] Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. »

*Étude de cas recueillie
par la Coalition marocaine contre
la peine de mort en août 2022*

24 Étude 2020 sur les prisons au Sri Lanka : <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-ANM-001-2021/>
(disponible uniquement en anglais)

ÉTUDES DE CAS : LES INDH PRENNENT POSITION AVEC LES ONG CONTRE LA PEINE DE MORT

Journée mondiale contre la peine de mort et participation des INDH :

Rien qu'en 2021, huit institutions nationales ont profité de l'occasion pour sensibiliser le public à la peine de mort²⁵, notamment la France, le Mexique, le Maroc, le Pakistan, la Palestine, les Philippines, la République d'Abkhazie et la Zambie. La variété des activités va de la production d'articles et de déclarations à l'organisation de conférences de presse, en passant par l'organisation de discussions en ligne et la participation à des campagnes sur les médias sociaux.



La **Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)**, en 2021, a mené de nombreuses activités pour participer à la sensibilisation nationale afin que les Philippines restent abolitionnistes plutôt que de retrouver la peine de mort, notamment en publiant une compilation du livre sur la peine de mort intitulée « *Dignité de tous : Ressources de la Commission des droits de l'homme des Philippines contre la peine de mort* »²⁶. En 2020, à l'occasion de la Journée mondiale, la CHRP a lancé un site web « *Droit à la vie* » (<https://righttolifeph.online/>) dédié à l'information et au plaidoyer contre la peine de mort. Nombre de ces activités ont été réalisées en collaboration avec des ONG.

²⁵ Rapport journée mondiale 2021 : <https://worldcoalition.org/fr/document/rapport-journee-mondiale-2021/>

²⁶ Lien vers le livre compilé par le CHRP : https://elibrary.chr.gov.ph/cgi-bin/koha/opac-detail.pl?biblionumber=4019&shelfbrowse_itemnumber=4882 (disponible uniquement en anglais)

4

Par où commencer ? Possibilités d'actions conjointes et de pratiques collaboratives.

Cette section est consacrée aux aspects pratiques du travail avec les INDH. Par où commencer ? Qui devez-vous contacter ? Comment être une source d'informations précieuse pour l'INDH ? Quelles sont les possibilités d'actions conjointes ? Quelles sont les meilleures pratiques pour travailler avec une INDH ?

PAR OÙ COMMENCER ?

Il peut être difficile de savoir par où commencer lorsqu'on envisage une collaboration avec une INDH. Voici des recommandations générales, étape par étape, qui peuvent vous aider à démarrer votre travail de plaidoyer avec une INDH.



ÉTAPE 1

- Identifiez l'INDH avec laquelle vous envisagez de travailler / effectuez une évaluation des risques.
- Connectez-vous au site web de GANHRI pour votre recherche !



ÉTAPE 2

Préparez votre stratégie de plaidoyer et identifiez où et comment les INDH s'intégreront dans cette stratégie (SWOT)



ÉTAPE 3

- Identifiez les points d'entrée ! Il peut s'agir d'un contact direct, d'une rencontre lors d'un événement sur les droits de l'homme etc.
- Proposez une réunion formelle pour discuter de la stratégie et du plaidoyer commun.



ÉTAPE 4

Assistez à la réunion officielle et arrivez préparé.e !



ÉTAPE 5

Entretenez votre relation de collaboration avec l'INDH



ÉTAPE 1

IDENTIFIER COMMENT VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER AVEC L'INDH & RISQUES DE SÉCURITÉ

Pour la majeure partie de cette section et tout au long de celle-ci, nous partirons du principe que vous souhaitez travailler avec l'INDH de votre pays. Pour identifier l'INDH d'un pays donné, il faut consulter la section des membres du site internet de la GANHRI²⁷, organisée par région et par pays. Il est ainsi facile d'identifier une INDH spécifique et d'accéder à son site internet.

À partir de là, vous pouvez identifier si le type d'INDH avec qui vous allez travailler est une institution, un ombudsman ou médiateur.rice de la République. Notez que les règles générales de plaider ne changent pas selon le type d'institutions, mais que la relation que vous pouvez avoir avec celles-ci peut varier. Par exemple, un ombudsman est un individu alors qu'une INDH peut être composée de nombreux membres nommés par différentes autorités et corps de métiers (tel que défini dans la loi créant l'institution). Dans le cas d'un médiateur /une médiatrice, il faudra essayer de le/la rencontrer directement, ce qui peut être plus compliqué dans le cas d'une Commission où vous pourriez peut-être rencontrer les personnes travaillant spécifiquement sur la peine de mort. **Pour approfondir votre compréhension de l'INDH avec laquelle vous souhaitez collaborer, il est intéressant d'étudier la loi ou le décret créant l'institution, son règlement intérieur et sa composition.**

C'est également à cette étape que vous devez identifier clairement la position abolitionniste et la marge de manœuvre de l'INDH qui se trouve dans votre pays. Comme mentionné dans le chapitre 2, même si une INDH est censée être abolitionniste, comme l'indique les Principes de Paris, cela ne signifie pas que les personnes qui la dirigent soient prêtes à s'engager ouvertement dans des activités abolitionnistes.

²⁷ <https://ganhri.org/membership/>

Voici quelques étapes que vous pouvez suivre pour vérifier la capacité et la volonté de l'institution de s'impliquer dans la lutte pour l'abolition.

1

Vérifiez son statut d'accréditation sur le site internet de la GANHRI. S'il est inférieur à la note A, il est possible que l'institution ne jouisse pas d'une indépendance totale.

2

Effectuez des recherches sur son site internet, notamment en lisant les soumissions faites à l'Examen périodique universel (EPU), les rapports aux organes de traités, son plan stratégique, etc. Dans les pays où la peine de mort est encore appliquée, il peut être considéré comme suspect qu'aucune de ces plateformes ne mentionne ce fait. Si l'INDH ne dispose pas de site internet, vous pouvez consulter les rapports destinés aux organes des traités destinés aux Nations unies et à l'EPU sur le site de l'ONU.

3

Vérifiez si l'INDH en question dispose déjà de point focal et/ou comité qui se concentrent sur les questions relatives à la peine de mort. Dans un pays rétionniste, l'absence de ces derniers peut également être un signe de l'impossibilité ou de la réticence d'une INDH à s'impliquer en faveur de l'abolition.

4

Effectuez des recherches approfondies sur les commissaires ou représentants individuels auprès de l'INDH. Parfois, le fait d'en savoir plus sur les positions antérieures de ces personnes, l'autorité qui les a nommées à ce poste peut vous donner une meilleure idée de leur position sur la peine de mort.

En fonction des informations que vous obtiendrez, vous pourrez décider de ne pas poursuivre votre collaboration avec une INDH sur la question de la peine de mort si vous pensez que cela serait contre-productif ou que cela représenterait un risque pour votre sécurité/crédibilité, celles de votre organisation, ou de vos collègues.

Si vous découvrez que l'INDH en question est très proche du pouvoir politique en place, travailler avec elle peut exposer votre organisation à des menaces de la part des autorités ou la faire passer pour une GONGO (organisation gouvernementale-non gouvernementale) peu fiable. Ceci est particulièrement vrai si le pouvoir politique en question est farouchement répressionniste et/ou a des politiques qui suppriment la société civile.

Y A-T-IL UNE INDH DANS MON PAYS ET QUE FAIRE SINON ?

Que faire si vous avez effectué des recherches sur la page du GANHRI et ailleurs, mais que vous ne trouvez pas d'INDH dans votre pays ? Il existe des pays dans le monde qui n'ont pas d'INDH, notamment l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Botswana, la Chine, l'Iran, le Japon, et le gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique.

Ces pays ont reçu de fréquentes recommandations au cours de leur processus d'EPU pour créer des INDH mais ils rejettent (« notent ») la recommandation ou n'y donnent jamais suite. Dans certains cas, ils ont l'obligation de développer une INDH en tant que partie à un traité qui a identifié les INDH comme le principal mécanisme de mise en œuvre²⁸.



Ces traités sont les suivants :

1. Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;
2. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) ;
3. Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (CRPD).

Les traités fondateurs sur les droits humains qui ont été créés avant l'adoption des Principes de Paris ont été interprétés, par leurs organes de traités

respectifs, dans le sens d'une obligation d'établissement d'une INDH²⁹ :

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
5. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)
6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
7. Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESR)
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

Il existe donc une obligation internationale valide pour de nombreux États qui n'ont pas créé d'INDH de le faire. L'absence d'une INDH dans un pays entrave considérablement la capacité à faire progresser les droits humains, à enquêter sur les violations des droits humains dans ce pays et à confronter les autorités nationales à ces violations.

Pour les ONG de pays sans INDH, **une partie de votre plaidoyer pour l'abolition pourrait également inclure du plaidoyer auprès de vos autorités pour créer une INDH.** Voici quelques suggestions d'étapes pour lancer ce processus :

- identifier si votre pays est partie à un ou plusieurs des traités ci-dessus ;
- rechercher et prendre note des recommandations faites à votre pays pour créer une INDH au cours de son cycle d'EPU et des examens des organes de traités ;

²⁸ <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/publications/us-nhri/>

²⁹ <https://ganhri.org/membership/>

- contribuer aux futurs cycles de l'EPU et aux examens des organes de traités en recommandant la nécessité pour votre pays à créer une INDH ;
- plaider auprès de vos autorités nationales (gouvernementale, législative) pour l'adoption d'une législation visant à établir une INDH conformément aux Principes de Paris.



Pour obtenir des conseils sur le plaidoyer auprès des parlementaires, consultez le guide pratique de plaidoyer de la Coalition mondiale contre la peine de mort et des Parlementaires pour l'action mondiale intitulé « Comment travailler avec les parlementaires pour l'abolition de la peine de mort ».

<https://worldcoalition.org/fr/document/comment-travailler-avec-les-parlementaires-pour-labolition-de-la-peine-de-mort/>



ÉTAPE 2

PRÉPARER UNE STRATÉGIE ET RÉALISER UNE ANALYSE SWOT

Une fois que vous avez identifié l'INDH avec laquelle vous souhaitez travailler, et que vous avez déterminé que travailler avec elle ne mettra pas en danger votre organisation ou sa crédibilité, vous pouvez préparer votre stratégie d'engagement. Il s'agit d'établir concrètement des objectifs anti-peine de mort clairs et de cerner précisément les

capacités de votre organisation grâce à une analyse SWOT (pour *Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats*, ou forces, faiblesses, opportunités et menaces). L'analyse SWOT (voir tableau 1 ci-dessous) est un outil invitant au débat et au partage d'idées au niveau interne afin d'identifier les points forts et les points faibles de votre organisation. Analyser ce que vous pouvez raisonnablement entreprendre permet d'**avoir une meilleure notion du temps et des ressources qui peuvent être allouées au travail de plaidoyer.**



Dans ce guide, nous partons du principe que ce travail préparatoire a déjà été réalisé et nous ne nous attarderons donc pas sur l'élaboration de l' **Étape 2. Préparer une stratégie et réaliser une analyse SWOT. stratégie.**

Tableau 1

Origines internes	Points positifs (pour atteindre l'objectif)	Points négatifs (pour atteindre l'objectif)
Origines externes	FORCES OPPORTUNITÉS	FAIBLESSES MENACES

Outre l'analyse SWOT, il est important d'identifier les objectifs de plaidoyer les plus pertinents pour votre situation. Par exemple, si vous travaillez :

- dans un **pays rétentionniste** et que votre objectif est d'abolir la peine de mort au niveau national, vous pouvez vous concentrer sur les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort et les mesures que l'INDH peut recommander aux autorités ;



ÉTAPE 3

IDENTIFIER DES MOYENS D'APPROCHE

Vous savez maintenant quelle INDH vous allez contacter et quels sont vos objectifs et votre capacité organisationnelle à travailler avec elle. Vous pouvez à présent déterminer la façon d'entrer en contact avec la ou les bonnes personnes au sein de l'INDH en question. Cet aspect dépend fondamentalement des capacités de votre organisation (tel qu'identifié à l'étape 2) et des spécificités de la région ou du pays. Cela étant, entrer en contact avec les INDH n'est pas aussi complexe qu'avec d'autres alliés de plaidoyer



Familiarisez-vous avec le site internet de l'INDH et, dans la mesure du possible, avec le nom de la personne ou du service le plus à même de gérer les activités de plaidoyer liées à la peine de mort (qui pourrait également être la personne ou le service qui gère les questions liées à la torture, aux prisons, à la réforme pénale, etc.)



Trouvez les coordonnées courriels et téléphoniques sur le site internet de l'INDH. C'est peut-être le moyen le plus simple de contacter une INDH. Notez que de nombreux numéros de téléphone et de courriel sont les numéros de standard d'une INDH.



Fixez une réunion formelle en contactant le personnel d'une INDH, un commissaire ou le ou la médiateur.ice. Dans le cas où votre INDH bénéficie d'une composition pluraliste,

- dans un **pays où la peine de mort est abolie pour certains crimes uniquement ou dans un pays n'ayant pas signé l'OP2-PIDCP**, vous pouvez encourager l'INDH à inciter les autorités à l'abolition totale et irréversible par la constitutionnalisation de l'abolition et la ratification des traités internationaux et régionaux pertinents (mentionnés au Chapitre 3) ;
- dans un **pays abolitionniste** : votre objectif peut être de promouvoir l'abolition au niveau régional et mondial.

comme des parlementaires. Comme mentionné plus haut dans le guide, en vertu de leur mandat, les INDH sont amenées à travailler avec une variété d'acteur.ices, y compris les ONG. De plus, il n'est pas rare que certain.es membres d'une INDH représentent des associations ou aient précédemment travaillé dans une association. En général, les INDH sont ouvertes pour recevoir les ONG sur rendez-vous. Les conférences de presse ou les événements relatifs aux droits humains constituent également d'autres moyens de contact. Voici quelques recommandations pour faciliter les points d'entrée et faire en sorte que la relation démarre bien !

vous pouvez également profiter de cette occasion pour demander qui est la meilleure personne à rencontrer pour les questions liées à la peine de mort. Veillez à expliquer la raison de cette réunion.



Demandez à une autre ONG ou à un.e collègue allié.e de vous présenter à l'INDH ; le plus pertinent restera le point focal sur la peine de mort.



Consultez les calendriers des événements des INDH, s'ils sont disponibles sur son site internet. Si possible, participez à des événements liés à la peine de mort afin de montrer votre intérêt et votre soutien tout en saisissant l'occasion de vous présenter.



Invitez l'INDH à un événement ou un forum qui vous organisez.



ÉTAPE 4

VOUS AVEZ UN RENDEZ-VOUS, ALORS ARRIVEZ PRÉPARÉES !

Une fois que vous avez programmé votre réunion ou que vous avez identifié un moment de collaboration possible avec une INDH, il est important de formuler des suggestions concrètes d'action commune et de collaboration. **Dans tous les cas, un travail de préparation est nécessaire pour engager le plaidoyer. Vous devez vous assurer que vous développez des arguments et une proposition d'action qui recoupent les intérêts et les capacités de l'INDH avec laquelle vous travaillez.**

Pour cela, vous devez bien préparer votre argumentaire avant la rencontre : sélectionner les arguments les plus susceptibles de convaincre, identifier des objectifs à court et moyen terme et élaborer des techniques de plaidoyer à partir de ces éléments. Si vous disposez déjà d'un plan de plaidoyer global, vous pouvez partager ces informations avec l'INDH afin de partager votre stratégie. Vous trouverez d'autres suggestions sur la collaboration et les objectifs communs dans la section B de ce chapitre.

Il est également utile, dans tout contexte de plaidoyer, d'arriver avec des documents préparés pour la réunion. La documentation est une aide utile à laquelle vous pouvez vous référer pendant la réunion, ainsi qu'un élément utile à laisser derrière vous pour aider le/la destinataire à mieux se souvenir de vous et de votre organisation.



ÉTAPE 5

ENTRETIENEZ VOTRE RELATION AVEC L'INDH POUR UNE COLLABORATION À LONG TERME

Comme avec toute alliée de plaidoyer, il est important de travailler à la promotion d'une approche collaborative longtermes après le premier contact. L'entretien des relations professionnelles développées avec une INDH est un processus



Préparez un document de synthèse de votre travail sur la question de la peine de mort, tel qu'un document d'orientation, pour faciliter la discussion et résumer vos arguments.

Préparez les détails du cas d'une personne condamnée à mort pour laquelle vous souhaitez déposer une plainte. Ceci est particulièrement utile pour les avocats et les organisations de la société civile qui travaillent directement avec les personnes condamnées à mort.

Apportez avec vous toute documentation existante que vous pourriez avoir sur les campagnes en cours relatives à la peine de mort. Il n'est pas toujours nécessaire de créer une nouvelle documentation si vous avez déjà créé de manière réfléchie des documents et des outils pour les campagnes en cours.

Apportez des exemplaires de l'« Abolition de la peine de mort : Guide pratique des INDH » de l'association ECPM à distribuer lors de votre réunion car il s'agit d'un guide spécialement conçu pour s'adresser aux INDH.

N'oubliez pas vos cartes de visite !

continu, en particulier si votre objectif d'abolition est à long terme. Il existe de nombreuses actions de suivi qui peuvent être entreprises en fonction de ce que l'INDH accepte :



Tenez vos contacts à l'INDH informés de vos actions et des principaux développements concernant la peine capitale. Exemple : créer des listes de diffusion, envoyer des bulletins d'information, partager des articles pertinents ;

Organisez des événements de sensibilisation et de renforcement des capacités et invitez l'INDH à prendre la parole et à y participer ;

Créez ou prenez part à des groupes de travail consacrés à la question de la peine de mort, ou à d'autres sujets connexes tels que la réforme pénale, les conditions de détention ;

Animez un groupe Signal discret et informel avec l'INDH et d'autres parties prenantes et OSC alliées.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES POSSIBILITÉS D'ACTION COMMUNE ?

Compte tenu de la diversité des actions que les INDH peuvent entreprendre en faveur de l'abolition de la peine de mort, la société civile peut suggérer différentes options pour une éventuelle action

conjointe. Ainsi, il est utile d'axer votre plaidoyer sur un plan d'action concret que l'INDH pourrait mettre en œuvre.

Voici quelques exemples :

Dans les pays rétentionnistes ou sous moratoire

- ➔ Demander le soutien de l'INDH dans le cadre d'un plaidoyer en faveur de l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi visant à réduire le champ d'application de la peine de mort, à établir un moratoire légal ou à l'abolir totalement.
- ➔ Demander la création d'un groupe de travail informel sur la peine de mort au sein de l'INDH et demander à faire partie de ce groupe.
- ➔ Organiser une conférence, un séminaire ou un congrès et inviter l'INDH à prendre la parole pour défendre l'abolition de la peine de mort.
- ➔ Soutenir la recherche ou la rédaction d'études qui contribuent à promouvoir une meilleure compréhension de l'impact social de la peine de mort.
- ➔ Collaborer à des événements tels que la Journée mondiale contre la peine de mort, célébrée tous les 10 octobre- fournir un soutien pour une salle de conférence, un soutien logistique, etc.³⁰
- ➔ Fournir un appui à la recherche ou à la rédaction des rapports, par exemple l'EPU.
- ➔ Fournir des informations concernant un cas de personne condamnée à mort pour lequel vous souhaitez déposer une plainte.
- ➔ Soutenir les litiges stratégiques contre la peine de mort et coordonner les parties prenantes dans un projet qui limite l'application de la peine de mort.
- ➔ Porter plainte au nom de la victime présumée avec son accord ou soumettre une demande d'assistance au nom de la victime et avec son accord si la justice est déjà saisie.

³⁰ ECPM, « Actes du 6ème Congrès mondial contre la peine de mort, 21-23 juin 2016, Oslo », Cahiers de l'abolition n°4, p. 103.

Dans les pays abolitionnistes

- ➔ Demander le soutien de l'INDH dans le cadre d'un plaidoyer en faveur de la ratification du OP2-PIDCP ;
- ➔ Encourager les INDH à être des actrices engagées pour l'adoption des protocoles régionaux.

Dans les pays où un risque de retour à la peine capitale a été identifié

- ➔ Demander le soutien de l'INDH pour soulever auprès du gouvernement, devant le parlement, sur les réseaux sociaux, dans les médias, les violations des droits humains qu'entraînerait un retour à la peine de mort.
- ➔ Encourager l'INDH à réaliser une étude sur les dangers du retour à la peine de mort. Cette étude peut inclure des développements sur l'état de l'opinion publique, l'impact d'un rétablissement de la peine de mort sur le système judiciaire, sur les relations diplomatiques d'un pays et sur sa réputation en matière de droits humains.

Dans tous les cas, il est important de partager avec l'INDH les connaissances et les données de votre ONG sur la pratique de la peine de mort dans votre pays. Un flux fiable susceptible d'être intégré dans les études, les rapports et autres communications est utile et encouragera le partage d'informations dans les deux sens. En outre, proposer de servir de passerelle avec d'autres ONG, la société civile et les leaders de la communauté abolitionniste peut contribuer à maintenir des collaborations étroites.

Dans le cadre d'une action conjointe avec les INDH, il est essentiel de mener des activités de plaidoyer auprès des gouvernements, par exemple pour les encourager à ratifier un instrument international de protection du droit à la vie comme le Deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort. Dans le cadre d'une collaboration avec les INDH, il est également pertinent d'évaluer la conformité du droit et des pratiques nationales avec les obligations découlant des textes internationaux auxquels les États sont parties et d'en présenter un compte rendu, notamment sous la forme de rapports annuels ou spéciaux ou dans le cadre de l'Examen périodique universel.



Dans le cas d'un risque de retour à la peine de mort, effectuez des recherches pour trouver des exemples de pays qui ont aboli puis sont revenus à la peine capitale ou ont menacé de le faire. Ces informations peuvent être précieuses pour les INDH dans la formulation de leurs arguments. Vous pouvez en savoir plus sur la page internet des pays à risque de la Coalition mondiale : <https://worldcoalition.org/fr/campagne/empêcher-le-retour-de-la-peine-de-mort/> ainsi que le page-web de CHRP « Droit à la vie » : <https://www.righttolifeph.online/> (disponible uniquement en anglais).

Lors de votre première réunion avec l'INDH, et au-delà, il est important de rester flexible dans votre approche abolitionniste et de rester ouvert à différentes suggestions. Vous pouvez arriver avec un objectif abolitionniste spécifique mais l'INDH peut avoir une suggestion différente fondée sur le travail qu'elle fait déjà ou sur les informations stratégiques dont elle dispose. En gardant l'esprit ouvert, vous permettrez une collaboration souple.

AUTRES ÉTUDES DE CAS DE COLLABORATION DES ONG AVEC DES INDH



Bénin

La création d'une Chambre de concertation

« La création d'une Chambre de concertation avec les ONG a pour but de mettre en commun et d'harmoniser leurs potentiels, de renforcer leurs capacités à promouvoir et à protéger les droits humains en alliance et synergie avec l'INDH, laquelle devra tenir compte non seulement de leur nombre croissant (12000 au Bénin, selon les statistiques officielles déjà anciennes de 2012), mais aussi de leur statut, certaines pouvant opérer informellement, et pas nécessairement les exclure de ce fait sans tenir compte de leur dynamisme et représentativité.

L'INDH qui veut mettre en place cette passerelle de dialogue permanent et de collaboration se chargera d'établir une base de participation à la Chambre de concertation, en précisant les critères de sélection des ONG à impliquer. Un plafond du nombre

d'ONG est prévu pour les associer à la Chambre de concertation, réparties par catégories de droits dans lesquels elles sont spécialisées.

Aux termes de la constitution de la Chambre de concertation au vu du recensement effectué par l'INDH, la Chambre de concertation déterminera des thématiques d'intérêt commun devant servir de base à son action.

À cet égard des sessions de formation spécifique sur des thèmes sélectionnés seront délivrées aux membres de la Chambre de concertation concernés par le thème sur lequel ils agiront conjointement avec l'INDH (dans le cas d'espèce, l'abolition de la peine de mort). »

Isidore Clément Capo-Chichi, Président de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et auteur de ce présent guide



Côte d'Ivoire

« L'ACAT Côte d'Ivoire a eu à collaborer avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dans le cadre du plaidoyer pour la ratification de l'OP2-PIDCP. En effet, en 2016, à la suite d'un séminaire de sensibilisation des leaders d'opinion, un groupe de travail pour le plaidoyer avait été mis en place par l'ACAT Côte d'Ivoire (ACAT CI) comprenant un membre du CNDH. Ce groupe était spécifiquement composé du Président de l'ACAT CI, d'un chef traditionnel, d'un chef religieux, d'un membre d'ONG partenaire et d'un membre du CNDH. Malheureusement, ce dernier a quitté la CNDH et depuis son départ, son successeur n'a pas été désigné. Toutefois, la collaboration a continué et

continue encore car cette Commission devenue Conseil, répond chaque année présent aux activités organisées par l'ACAT CI à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort. D'ailleurs, lors de diverses autres rencontres de plaidoyer auprès du Conseil, les responsables ont promis soutenir le plaidoyer en inscrivant dans le rapport du CNDH adressé à l'Etat de Côte d'Ivoire, l'OP2-PIDCP comme instrument prioritaire à ratifier afin de rendre irréversible l'abolition de la peine de mort. »

Étude de cas fournie par l'ACAT Côte d'Ivoire

Kenya



« Au Kenya, Reprise travaille actuellement [en 2022] aux côtés de la Commission nationale kenyane des droits de l'homme (KNCHR) pour faciliter un projet visant à rejuger non moins de 5 000 personnes éligibles qui ont été condamnées à mort. Cet énorme projet nécessite un soutien important de la part de tous les acteurs concernés. Reprise et la KNCHR ont uni leurs forces pour servir de partenaires de soutien et de facilitation pour la longue liste de parties prenantes qui sont essentielles à la réalisation du projet. KNCHR est un leader sur les questions de droits de l'homme au Kenya et a joué un rôle déterminant dans la recherche de l'abolition de la peine de mort obligatoire qui a conduit à ce projet. Reprise apporte son expérience du projet de rejugement au Malawi pour servir de guide au processus au Kenya. Ensemble, la KNCHR et Reprise ont les relations et l'expérience nécessaires pour faciliter la réussite d'un projet, même s'il est d'une telle ampleur. Le projet n'en est encore qu'à ses débuts, mais nous avons

bon espoir que l'implication de KNCHR conduira au succès du projet.

Au Kenya et au Malawi, la collaboration avec les INDH a permis à Reprise et aux autres ONG partenaires d'aider à maintenir la dynamique des projets à long terme, qui peuvent souvent être abandonnés sans un champion pour les faire avancer. En outre, elle nous permet de fournir des ressources humaines indispensables à des "projets spéciaux" tels que la révision des peines, qui ne font pas partie du calendrier déjà chargé du système judiciaire. Ces ressources humaines nous permettent également d'apporter un soutien en matière de collecte de fonds et d'expertise technique à des organismes déjà surchargés. Enfin, et c'est le plus important, en travaillant avec les INDH, Reprise peut être sûr que nous adhérons aux meilleures pratiques dans les milieux où nous travaillons et que nous sommes dirigés par les experts des droits humains dans le contexte du pays. »

Étude de cas fournie par Reprise

République démocratique du Congo



« Les exemples de collaborations entre l'ACAT RDC et la CNDH sont nombreux et variés. Tout d'abord, l'ACAT RDC participe aux réunions mensuelles de la CNDH portant sur la situation des droits humains. Il arrive également que l'ACAT et la CNDH mènent un plaidoyer en synergie au sujet de l'abolition de la peine de mort, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies

appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort ou encore de la loi portant protection des défenseurs des droits humains. La CNDH est régulièrement invitée à participer et/ou à s'exprimer lors d'activités organisées par l'ACAT RDC comme lors de l'atelier de sensibilisation des leaders d'opinion à l'abolition de la peine de mort en République démocratique du Congo en août 2021. Enfin, il convient de noter que l'ACAT RDC a pu participer à l'observation du procès dit de 100 jours à la prison de la Makala (Kinshasa) sous le label de la CNDH. »

Étude de cas et photographie fournies par l'ACAT RDC

« La Culture pour la Paix et la Justice, CPJ asbl, en partenariat ECPM, travaille étroitement avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme, la CNDH, comme tous les acteurs concernés la thématique d'abolition de la peine de mort. CPJ appuie toutes les initiatives législatives destinées au vote des lois d'abolition ou de restriction du champ d'application de la peine de mort ainsi que tous les mécanismes de renforcement des droits garantissant un procès équitable aux justiciables encourant la peine de mort et l'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort.

La CNDH a toujours salué la collaboration la CPJ dans l'élaboration de son plan quinquennal en ce qui concerne le volet abolition de la peine de mort et surtout son accompagnement dans la réalisation de ses missions de dont celle de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté. La CPJ a contribué dans l'élaboration en 2017 du Plan d'action quinquennal de la CNDH en y faisant inscrire l'abolition de la peine de mort et, avec ses partenaires dont ECPM et la Coalition contre la peine de mort en RDC, la CPJ avait sollicité et obtenu de la CNDH l'AVIS

N°001/AP/CNDH-RDC/2017 sur la nécessité ou pas de la RDC à passer du moratoire **de fait** au moratoire **de jure**.

La collaboration entre la CPJ et la CNDH se fait aussi à travers des visites conjointes des condamnés à mort en prison notamment lors de la réalisation des missions d'enquêtes ou pour le monitoring sur les condamnés à mort.

En plus, la présence régulière de la CNDH à la célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort est la preuve suffisante de son engagement pour l'abolition de la peine de mort en République Démocratique du Congo.

Enfin, les deux structures se visitent mutuellement et c'est avec la CPJ et ECPM que la CNDH a pu concevoir et publier son guide pratique « **Abolition de la peine de mort : Guide pratique des INDH** » et organiser un atelier de formation sur les stratégies relatives à la mise en œuvre de sa feuille de route sur l'abolition de la peine de mort en mars 2021. »

Étude de cas et exemples de collaboration fournis par le CPJ en août 2022

CONCLUSION

Ce guide s'est efforcé de démystifier les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et montrer comment elles peuvent être des cibles et des alliées pertinentes dans une stratégie visant à obtenir l'abolition irréversible de la peine de mort. Dans la plupart des pays du monde, les INDH occupent un espace pour la promotion et la protection des droits humains qui est propice à la promotion de l'abolition de la peine de mort et à la réduction du fossé entre les différentes actrices abolitionnistes.

Il est primordial pour les ONG d'investir cette collaboration entre les INDH de veiller au

respect des étapes et méthodes préconisées par le présent guide pour conduire à un plaidoyer efficace auprès des décideur.ses pour l'abolition de la peine de mort.

La lutte contre la peine de mort est une tendance globale qui continue à se développer dans le monde entier. Ce combat, une cause importante pour la protection de la dignité humaine et des droits humains, est mieux mené en tandem avec des alliées coordonnées pour développer une approche dynamique et rigoureuse.

ANNEXES

Annexe 1

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁹ (Principes de Paris)

Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993

Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.
3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes:
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics.
 - b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en œuvre effective ;
 - c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;
 - d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;
 - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
 - f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
 - g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie

³¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/principles-relating-status-national-institutions-paris>

élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :

- a) Des organisations non-gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;
- d) Du parlement ;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant ;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence ;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations ;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués ;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions ;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires) ;
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité ;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

Annexe 2

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³⁰

Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

³² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/second-optional-protocol-international-covenant-civil-and>

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

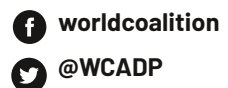
- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.



www.worldcoalition.org
Coalition mondiale contre la peine de mort
Mundo M
47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France
Tél : +33 1 80 87 70 43
contact@worldcoalition.org



La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de 160 organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectives locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.



La présente publication a été élaborée par la Coalition mondiale contre la peine de mort, rédigée par Isidore Clément Capo-Chichi, dans le cadre d'un projet visant à consolider les efforts abolitionnistes en Afrique, et dans le monde. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'AFD (Agence Française de Développement), de l'Union européenne (UE), du Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique et du Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la Coalition mondiale contre la peine de mort et ne doit en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, de l'UE, du Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique et du Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse.



ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA